Case FRC 861

INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR L'ORGANISATION CIVILE DU CLERGÉ.

L'Assemblée Nationale a décrété une Instruction sur la Constitution civile du Clergé. Elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent sont ennemis du bien public ; et ils ne se livrent à la calomnie avec hardiesse, que parce que les peuples parmi lesquels ils la sèment, sont à une grande distance du centre des Délibérations de l'Assemblée.

Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la Religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Assemblée Nationale, confondant tous les pouvoirs, les droits du Sacerdoce et ceux de l'Empire, veut établir sur des bâses jadis inconnues, une Religion nouvelle ; et que tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer par un Serment criminel à des vérités antiques qu'ils révéroient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

L'Assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites et trompées, l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses prin-

M & W 1602

cipes et des motifs de ses Décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus longtemps les peuples en abusant de leur simplicité et de leur bonne-foi.

Les Représentans des François, fortement attachés à la Religion de leur pères, à l'Eglise catholique, dont le Pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat celle de ses Ministres et de son culte. Ils ont respecté ses dogmes ; ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la Doctrine et la Foi catholique avoient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savoient qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle ; ils savoient que Dieu même l'avoit établie, et qu'il l'avoit confiée aux Pasteurs pour conduire les ames, leur procurer les secours que la Religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses Ministres, éclairer et diriger les consciences.

Mais en même temps que l'Assemblée Nationale étoit pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la Constitution que les peuples avoient demandée, exigeoit la promulgation des Loix nouvelles sur l'Organisation civile du Clergé, il falloit fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'Etat.

Il étoit impossible dans une Constitution qui avoit pour bâses l'égalité, la justice et le bien général : l'égalité, qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses Concitoyens ; la justice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des

THE NEWBERRY LIBRARY

Délibérations prises en commun ; le bien général, qui repousse tout établissement parasite : il étoit impossible, dans une telle Constitution, de ne pas supprimer une multitude d'Etablissemens devenus inutiles, de ne pas rétablir les Elections libres des Pasteurs, et de ne pas exiger dans tous les actes de la police ecclésiastique des Délibérations communes, seules garantes aux yeux du peuple de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

La nouvelle distribution civile du Royaume rendoit nécessaire une nouvelle distribution des Diocèses. Comment auroit-on laissé subsister des Diocèses de 1400 Paroisses, et des Diocèses de 20 Paroisses ? L'impossibilité de surveiller un Troupeau si nombreux, contrastoit d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'imposoient presque point de devoirs à remplir.

Ces changemens étoient utiles, on le reconnoît ; mais l'autorité spirituelle devoit, dit on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire ? Jesus-Christ a dit à ses Apôtres : *Allez, et prêchez par toute la terre.* Il ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

La démarcation des Diocèses est l'ouvrage des hommes : le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

D'ailleurs, si l'autorité spirituelle devoit ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les Evêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage ? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs Collègues, les droits exclusifs

qu'ils prétendoient avoir ? Pourquoi enfin, chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnoissent, et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages.

Tels ont été les motifs du Décret de l'Assemblée Nationale, sur l'Organisation civile du Clergé : ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public. Telles ont été ses vues ; leur pureté est évidente : elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre et de la Loi. Imputer à l'Assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Eglise, et de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur.

Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce seroit supposer en lui l'excès de la corruption dont l'hypocrisie est le comble. C'est-là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux Représentans des François : on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, qu'ils ont toujours dit et déclaré, que loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteroient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit et la manière dont elle s'exerce, sont absolument hors de la sphère de la puissance civile.

L'Assemblée Nationale, après avoir porté un Décret sur l'organisation civile du Clergé, après que ce Décret a été accepté par le Roi, comme constitutionnel, a prononcé un second Décret par lequel elle a assujéti les Ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendroient la constitution de l'Etat. Les motifs de ce second Décret n'ont été ni moius purs, ni moins conformes à la raison, que ceux qui avoient déterminé le premier.

Il étoit arrivé d'un grand nombre de Départemens une multitude de dénonciations d'actes, tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la Constitution civile du Clergé. L'Assemblée pouvoit faire rechercher les auteurs des troubles, et les faire punir; mais elle pouvoit aussi jeter un voile sur de premières fautes, avertir ceux qui s'étoient écartés de leur devoir, et ne punir que ceux qui se montreroient obstinément réfractaires à la loi. Elle a pris ce dernier parti.

Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui avoient été adressées; mais elle a ordonné pour l'avenir, une déclaration solennelle à faire par tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avoit exigée des laïcs chargés des fonctions publiques, qu'ils exécuteroient et maintiendroient la loi de l'Etat.

Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions; plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle étoit en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourroient se dispenser de répondre. Elle a seulement prononcé qu'alors ils seroient remplacés, ils ne pourroient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un état, et de refuser de maintenir la loi de l'état.

Tel a été l'unique but du serment ordonné par la Loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles.

Une déclaration authentique du Fonctionnaire public rassure la Nation sur tous les doutes qu'on élèveroit contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet, que d'avertir que celui qui a refusé, ne peut plus parler au nom de la Loi, parce qu'il n'a pas juré de faire maintenir la Loi.

Que les ennemis de la Constitution francaise cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas : qu'il s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du Clergé, pour faire naître des doutes dans les esprits faibles ou indéterminés, leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables ; mais les vues de l'Assemblée sont droites : et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses Décrets.

Si des Pasteurs ont quitté leurs Eglises au moment où on leur demandoit de prêter leur serment ; si d'autres les avoient déja abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être par l'effet de l'erreur qui s'étoit glissée dans l'intitulé de la Loi, erreur réparée aussi-tôt qu'on l'a reconnue. Ils craignoient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtoient pas leur serment.

L'Assemblée prévoyant à regret, le refus que pourroient faire quelques Ecclésiastiques, avoit dû annoncer les mesures qu'Elle prendroit pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avoit dû nécessairement regarder comme pertubateurs du repos Public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderoient pas leurs fonctions à leurs successeurs ; c'est cette dernière résistance que la Loi a qualifiée de cri-

minelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

Seroit-ce le sacrifice de quelque idées particulières, de quelques opinions personnelles, qui les arrêteroit ? L'avantage général du Royaume, la paix publique, la tranquillité des Citoyens, le zèle même pour la Religion, seront-ils donc trop foibles dans les ministres d'une Religion, qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices ? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sanctifié par la charité. La résistance, à la Loi peut entraîner, dans les circonstances présentes, une suite de maux incalculables ; l'obeissance à la Loi maintiendra le calme dans tout l'Empire ; le dogme n'est point en danger ; aucun article de foi catholique n'est attaqué. Comment seroit-il possible, dans une telle position, d'hésiter entre obéir ou résister ?

François, vous connoissez maintenant les sentimens et les principes de vos Représentans ; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

Et vous Pasteurs, réfléchissez que vous pouvez, dans cet instant, contribuer à la tranquillité des Peuples. Aucun des articles de la Foi n'est en danger. Cessez donc une résistance sans objets ; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la Religion, et ne causez point aux Représentans de la Nation la douleur de vous voir écartés de vos Fonctions par une Loi que les ennemis de la révolution ont rendu nécessaire. Le bien Public en réclame la plus prompte exécution, et l'Assemblée Nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer.

852

Décret du 21 Janvier 1791.

L'Assemblée Nationale décrète que l'Instruction sur la Constitution civile du Clergé, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux Corps administratifs, pour l'adresser aux Municipalités, et qu'elle sera sans retardement, lue un jour de Dimanche à l'issue de la Messe Paroissiale, par le Curé ou un Vicaire ; et à leur défaut, par le Maire ou le premier Officier Municipal.

Elle charge son Président de se retirer dans le jour devers le Roi pour le prier d'accorder sa sanction au présent Décret, et de donner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte expédition et exécution.

A RENNES,

De l'Imprimerie de J. Robiquet, Imprimeur du Département de l'Isle et Vilaine, rue Royale.